

Mairie de BONNEVAUX

30 450 BONNEVAUX

Tél : 04 66 61 12 68

Fax : 04 66 61 25 07

Mail : mairie.bonnevaux@free.fr

Site internet : www.bonnevaux.com

Bonnevaux, le 22 janvier 2018

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 janvier 2018 DELIBERATIONS

Présents : Marie Cécile Chandesris, Eric Dedieu, Frédéric Vidal, Yves Bove, Victor Matalonga, Roseline Boussac

Procurations : Sabine Hurel à Frédéric Vidal, Damien Loyal à Victor Matalonga
Pascal Perquis à Roseline Boussac

Absents : Bertrand Poincin

Excusés :

Secrétaire de séance :

COMPTE RENDU DU CONEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2018

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et éventuellement C.I.A.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique 30-1 en date du 14 décembre 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

· l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

· le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

I) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la Commune.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : les secrétaires de mairie, les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints techniques territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Attachés – secrétaires de mairie

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Plafonds annuels de référence	Plafond retenue par l'organe délibérante
Groupe 4	- Responsabilité d'une direction ou d'un service - Fonction de coordination ou de pilotage	20 400,00 €	1 726,00 €

Adjoints techniques, adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Plafonds annuels de référence	Plafond retenue par l'organe délibérante
Groupe 1	Responsabilité de service ou assurant des missions particulières	11 340,00 €	1 598,00 €

Le tableau des montants maximum se situe en annexe

Article 4. – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent,
- en cas de changement de grade à la suite d’une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’État.

Article 8. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018

II) MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) : Non obligatoire

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la Commune.

Les cadres d’emplois concernés sont les suivants : les secrétaires de mairie, les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints techniques territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’État. Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Attachés – secrétaires de mairie

Groupes	Niveau de responsabilité, d 'expertise ou de sujétions	Plafonds annuels
Groupe 1	- Responsabilité d'une direction ou d'un service - Fonction de coordination ou de pilotage	500,00 €

Adjoints techniques, adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d 'expertise ou de sujétions	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsabilité de service ou assurant des missions particulières	500,00 €

Le tableau des montants maximum se situe en annexe

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ont signé les membres présents ;

BUDGET GENERAL M14 ETAT DES RESTES A REALISER INVESTISSEMENT 2017-2018

Le Conseil Municipal décide le report des restes à réaliser en investissement M 14 sur l'année 2018 :

Dépenses d'Investissement

Compte	Désignation	Report
2131	Bâtiments publics	900,00 €
2151/37	Réseaux de voirie	7 920,00 €

Recettes d'Investissement

Compte	Désignation	Report
132	Subventions	15 440,00 €

Ont signé les membres présents ;

AUTORISATION AU MAIRE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire expose la nature des travaux sur le réseau d'éclairage public,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la prime énergie accordée par Vos Travaux Eco (VTO) et le Syndicat Mixte des Hautes Vallées Cévenoles,

Madame le Maire rappelle la délibération du 10 juin 2017 portant délégation au Maire en matière de compétence relative aux marchés publics,

Madame le Maire présente les caractéristiques du marché :

Entreprise : Osée la Fibre

Montant TTC : 11 613,31 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2018

Ont signé les membres présents ;

MODIFICATION BUDGETAIRE M14

Le Conseil Municipal décide les modifications budgétaires en comptabilité M14, Budget Général 2017 :

Fonctionnement dépenses

673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 150,00 €
60633	Fournitures de voirie	- 150,00 €

Ont signé les membres présents ;

SOUTIEN PAR ADOPTION DE LA CHARTE « POUR UNE NUIT PRESERVEE EN CEVENNES »

VU la Charte du Parc national des Cévennes

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2018

La commune de Bonnevaux s'engage à améliorer la qualité de la nuit et plus particulièrement de l'environnement nocturne et du ciel étoilé en Cévennes.

A cette fin, le maire et la commune signataire s'engagent, dans la mesure de ses moyens, à sensibiliser les habitants de sa commune aux différents enjeux de préservation du ciel étoilé et de l'environnement nocturne (nuisances lumineuses, économies d'énergie et budgétaires, de CO₂, enjeux de biodiversité et de trame nocturne, promotion touristique des paysages nocturnes des Cévennes) au travers notamment des actions portées par le Parc national des Cévennes et l'Association nationale pour la Protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN):

- Concours Villes et Villages étoilés et charte ANPCEN de protection du ciel et de l'environnement nocturnes,
- Contribution au Jour de la Nuit.

La commune s'engage par ailleurs à étudier les solutions techniques visant à améliorer la qualité de l'éclairage public et à les intégrer dans les futurs travaux de modernisation de son parc d'éclairage public tout en respectant les critères techniques élaborés dans le cadre de la candidature au label « Réserve internationale de ciel étoilé » (RICE) des Cévennes.

Par ailleurs, le maire prendra toutes les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de la législation actuelle visant à prévenir, limiter ou supprimer les nuisances lumineuses, de la loi de transition énergétique relatives à l'exemplarité énergétique et environnementale des installations et celles de la loi sur la reconquête de la biodiversité et des paysages.

Il veille à faire appliquer par les différentes parties présentes sur le territoire de sa commune les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, notamment:

- L'extinction des vitrines des commerces au plus tard à 1h du matin,
- L'extinction des éclairages des façades de bâtiments au plus tard à 1h du matin,
- L'extinction des lumières de bureau au plus tard une heure après avoir quitté les locaux,

ainsi que les dispositions d'extinction des enseignes et publicités lumineuses (décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013).

Cette démarche participe à améliorer la qualité de la nuit et plus particulièrement de l'environnement nocturne et du ciel étoilé en Cévennes et à renforcer la candidature au label « [Réserve internationale de ciel étoilé](#) » (RICE) des Cévennes.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter la charte pour une nuit préservée**

Ont signé les membres présents ;

CONTRAT D'AFFERMAGE FIBRE OPTIQUE

Madame le Maire rappelle le projet d'installation du réseau hybride fibre optique – faisceau hertzien sur le Commune de Bonnevaux.

Madame le Maire présente le contrat d'affermage nécessaire pour la gestion et l'exploitation de ce réseau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le contrat d'affermage
- d'autoriser Madame le Maire à intervenir à la signature du contrat et tout acte afférent en cours et à venir avec la Société R'Net.

Ont signé les membres présents;